

E 5764

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 2 novembre 2010

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 2 novembre 2010

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet de décision du Conseil abrogeant la position commune
98/409/PESC relative à la Sierra Leone



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 12 octobre 2010
(OR. en)**

SN 4118/10

Objet: Projet de décision du Conseil abrogeant la position commune 98/409/PESC
relative à la Sierra Leone

DÉCISION 2010/.../PESC DU CONSEIL

du

**abrogeant la position commune 98/409/PESC
relative à la Sierra Leone**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 29 juin 1998, le Conseil a arrêté la position commune 98/409/PESC relative à la Sierra Leone¹ aux fins de la mise en œuvre des mesures imposées par la résolution 1171 (1998) du Conseil de sécurité des Nations unies.
- (2) Le 28 janvier 2008, le Conseil a arrêté la position commune 2008/81/PESC aux fins de la mise en œuvre des mesures imposées par la résolution 1793 (2007) du Conseil de sécurité des Nations unies qui prévoit une dérogation aux mesures imposées par le point 5 de la résolution 1171 (1998) du Conseil de sécurité des Nations unies.
- (3) Le 29 septembre 2010, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 1940 (2010) levant les mesures imposées par la résolution 1171 (1998).
- (4) Il convient en conséquence d'abroger la position commune 98/409/PESC,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position commune 98/409/PESC est abrogée.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

¹ JO L 187 du 1.7.1998, p. 1.